

Pour arriver à conférer ces droits aux compagnies, il a fallu amender de nouveau la charte, qui accordait à la ville le droit de construire des abattoirs publics. C'est ce qui fut fait par une loi sanctionnée le 24 juillet 1880, laquelle faisait disparaître cette restriction et permettait au Conseil de "prohiber les abattoirs privés ou boucheries en dedans des limites de la cité si cela est jugé utile dans l'intérêt de la santé publique ; mais pas avant qu'un ou des abattoirs publics convenables aient été établis dans la dite cité ou dans son voisinage."

La législature n'a donc autorisé qu'une seule chose : La prohibition des abattoirs privés dans les limites de la ville ; le conseil n'a rien promis de plus, et les compagnies n'ont qu'un droit acquis : celui de forcer le conseil à mettre cette prohibition en force.

II. LES DROITS DES BOUCHERS.

Le rapport du comité des finances et des marchés fut accepté de bonne foi par les bouchers, qui, dans une requête, se déclarèrent en faveur de la construction d'abattoirs, grâces surtout à certaines belles promesses faites par MM. Barsalou et C. O. Perrault, promesses, qui, comme de raison, n'ont jamais été tenues. Les sacrifices qu'ils faisaient étaient assez considérables. Ils renouçaient à des établissements dont la création leur avait coûté les économies de longues et nombreuses années. Aucune compensation ne leur était offerte. Néanmoins, comme de bons citoyens, ils étaient alors, comme ils sont encore aujourd'hui, prêts à les abandonner si l'intérêt de la santé publique l'exige.

Mais, au moins, demandent-ils qu'on leur témoigne la bonne foi la plus ordinaire, et que le pacte du 10 mai 1880 ne soit pas violé à leur détriment.